

Rappel des modalités :

S'il y a désaccord entre les demandes de la famille et les propositions du conseil de classe, le chef d'établissement ou son représentant reçoit l'élève et ses parents (ou l'élève majeur) et recueille leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite une décision. Il en informe l'équipe éducative et la notifie aux parents de l'élève (ou à l'élève majeur).

En cas de désaccord avec la famille, cette décision, sous peine de nullité, devra être clairement motivée, en termes de " connaissances, capacités et intérêts ", signée par le chef d'établissement sur la fiche de dialogue et portée à la connaissance de la famille. Le délai d'appel est de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la notification par les familles de la décision du chef d'établissement.

Pour faire appel la famille ou l'élève majeur devra renseigner et signer la fiche de dialogue.

Le chef d'établissement doit préciser aux parents qui désirent faire appel

- le lieu où siègera la commission
- le jour et l'heure à laquelle ils devront se présenter.

Le chef d'établissement fera parvenir à la DSDEN **sous format numérique** pour le **19 Juin 2023 : 12h**, les pièces suivantes :

- La fiche de dialogue dûment complétée, motivée et signée par le chef d'établissement et la famille ou l'élève majeur
- les 3 bulletins trimestriels (de l'année 2018-2019)
- Un tableau de résultats permettant de situer l'élève dans le groupe classe
- La courbe annuelle d'évolution des résultats de l'élève (par logiciel SCONET ou autre logiciel de gestion des notes).

Les documents relatifs à l'élève seront aussi enregistrés sur clé USB et apportés à la commission d'appel par le professeur présentant le cas de l'élève.

Important :

Lorsque le motif d'appel repose sur des considérations d'ordre médical, les familles ont la possibilité d'entrer en contact avec le médecin de santé scolaire, membre de la commission d'appel, qui pourra ainsi donner un avis circonstancié.

Afin d'éviter des recours de dernière minute aux médecins scolaires, il est **impératif** que dans la phase de dialogue chef d'établissement/parents, il soit bien précisé que si ce motif doit être invoqué, **les familles doivent immédiatement en informer le médecin de l'établissement (ou à défaut le médecin responsable départemental de santé scolaire) ou entrer en contact avec lui.**

Modification des vœux après appel défavorable à la famille

En cas d'appel défavorable, la possibilité est offerte aux familles de faire de nouveaux vœux dans AFFELNET. Les chefs d'établissement transmettront une nouvelle demande à la DSDEN, « Demande d'affectation en cas d'appel refusé » **annexe académique, pour le 22 juin 2023.**